

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 13 AVR. 1992
n° Sgan 92/043

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques de l'église catholique Saint-Gilles
à SAINT-PIERRE-BOIS (Bas-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 16 décembre 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la notoriété du pèlerinage et de l'implantation de l'édifice dans un site remarquable, l'église Saint-Gilles à SAINT-PIERRE-BOIS (Bas-Rhin) présente un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en totalité :
l'église Saint-Gilles à SAINT-PIERRE-BOIS (Bas-Rhin)

située au lieudit Kirchberg

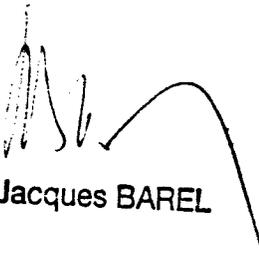
sur les parcelles n° 1730 et 1731 d'une contenance respective de 4 a 20 ca et 12 a, figurant au cadastre section B

et appartenant à la commune par possession trentenaire.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre de la Culture et de la Communication,
- au Préfet du Département du Bas-Rhin (Direction des Elections, des Affaires Juridiques et des Finances Locales), pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune propriétaire.

Fait à STRASBOURG, le 13 AVR. 1992


Jacques BAREL